

les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice le précédant immédiatement se termine le ou après le 21 décembre 2010.

5.4 Activités à tarifs réglementés

1) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 4.1 :

a) une entité admissible peut appliquer la partie 3 aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) si l'entité admissible invoque le paragraphe a à l'égard d'une période, la partie 4 s'applique comme si la date « 1^{er} janvier 2012 » était substituée à la date « 1^{er} janvier 2011 » au paragraphe 2 de l'article 4.1.

2) Pour l'application du paragraphe 1, on entend par « entité admissible » une personne qui réunit les conditions suivantes :

a) elle a des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs au sens de la partie V du Manuel de l'ICCA;

b) elle peut, selon les PCGR canadiens, appliquer la partie V du Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6

ABROGATION, DISPOSITION TRANSITOIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005.

6.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

6.3. Dispenses existantes

La personne qui a obtenu une dispense de tout ou partie du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 est dispensée de toute disposition similaire pour l'essentiel du présent règlement, dans la même

mesure et aux mêmes conditions, le cas échéant, que selon la dispense, à moins que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense.

54658

A.M., 2010-17

Arrêté numéro V-1.1-2010-17 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 19.4^o, 20^o, 21^o, 22^o, 26^o, 27^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-102 sur le régime de passeport par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 14-101 sur les définitions par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché par la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 35 du 31 août 2001);

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

— le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112);

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

— le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs par l'arrêté ministériel n^o 2005-16 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4754);

— le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs par l'arrêté ministériel n^o 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6395);

— le Règlement 52-110 sur le comité de vérification par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

— le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti par la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003);

— le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656);

— le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2353);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 38 du 25 septembre 2009;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 10 du 12 mars 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— le Règlement modifiant Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 39 du 1^{er} octobre 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— le Règlement modifiant Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n^o 2010-PDG-0216, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

— le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification;

— le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

— le Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

Le 3 décembre 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11^o)

■ L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne intitulée « Disposition », de « Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Principes comptables et normes d'audit acceptables », des mots « Surveillance des vérificateurs » par les mots « Surveillance des auditeurs » et des mots « Comité de vérification » et par les mots « Comité d'audit »;

* Les dernières modifications au Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-08 du 7 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1446). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « art. 3.1 du Règlement 52-107 » par « art. 3.2 du Règlement 52-107 »;

3° par la suppression de « par. 1 de l'art. 2 du *Regulation 1015 (General)* et ».

2. L'Annexe E de ce règlement est modifié par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-16, 05-08-02) » par « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 », de « Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs » par « Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs » et de « Règlement 52-110 sur le comité de vérification » par « Règlement 52-110 sur le comité d'audit ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur étranger (SEDAR) », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans le paragraphe B de la partie I :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « États financiers semestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 11, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 14, des mots « personnes reliées » par les mots « parties liées »;

2° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe B de la partie II :

a) par le remplacement, dans la disposition 4, des mots « États financiers trimestriels » par les mots « Rapport/États financiers intermédiaires »;

b) par le remplacement, dans la disposition 12, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur »;

3° dans le paragraphe D de la partie II :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2, des mots « personne reliée » par les mots « partie liée ».

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications; »;

* Les seules modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2368), n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901) et n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

* Les seules modifications au Règlement 14-101 sur les définitions, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0274 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n^o 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 41 du 18 octobre 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185) et par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A) et n^o 2010-08 du 7 avril 2010 (2010, *G.O.* 2, 1446).

2° par le remplacement de la définition de l'expression « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de participation », des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8° et 9.1°)

1. L'Annexe 21-101A1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. »;

2° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

3° par le remplacement de « **7. RÉGLEMENTATION** » par « **8. RÉGLEMENTATION** ».

* Les seules modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté le 28 août 2001 par la décision n° 2001-C-0409 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 35 du 31 août 2001, ont été apportées par le règlement adopté le 28 mars 2002 par la décision n° 2002-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 23 du 14 juin 2002, par le règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-01 du 6 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1735) et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2008-14 du 22 août 2008 (2008, G.O. 2, 5001) et n° 2010-01 du 15 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 612), Erratum, (2010, G.O. 2, 755).

2. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».

4. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :
1° dans la section 3 :

a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

2° dans la section 4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « OCRCVM », de la suivante :

* Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« « période intermédiaire » : une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant soit 3, 6 ou 9 mois, le cas échéant, avant la fin de l'exercice; ».

2. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « chiffre d'affaires brut consolidé total » par la suivante :

« « total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » : les produits des activités ordinaires bruts consolidés à l'exclusion de ceux de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4, des mots « de leur chiffre d'affaires brut consolidé total » par les mots « du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 8.28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « déterminées » par le mot « définies ».

4. L'article 11.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

5. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées ».

6. L'intitulé de la section 3 et les articles 12.8 et 12.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Section 3 Audits

12.8. Demande de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières d'effectuer un audit ou un examen

La société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières selon les modalités suivantes :

a) elle la joint à sa demande d'inscription;

b) elle la transmet au plus tard le 7^e jour après qu'elle a changé d'auditeur.

12.9. Coopération avec l'auditeur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de l'audit, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son auditeur. ».

7. L'article 12.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 comprennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite;

c) les notes des états financiers. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3^o par la suppression du paragraphe 3.

8. L'article 12.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants :

a) l'état du résultat global de la période de trois mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite. ».

9. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de « (2) » par « (3) ».

10. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants :

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant la période intermédiaire. ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 12.14, du suivant :

« **12.15. Dispenses pour les exercices ouverts en 2011**

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 12.10 et 12.11, les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12, l'article 12.13 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 12.14, les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, établis pour un exercice ouvert en 2011 ou pour des périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice peuvent exclure l'information comparative de la période comptable précédente.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.12, la première information financière intermédiaire et le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période.

3) Malgré le paragraphe 2 de l'article 12.14, la première information financière intermédiaire, le premier formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, et la description de tout ajustement de la valeur liquidative à transmettre à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 sont transmis au plus tard le 45^e jour après la fin de la période. ».

12. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

2^o par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe intitulé « **Notes** » et après les mots « sans consolidation. », de la phrase suivante :

« Les personnes inscrites doivent comptabiliser leur participation dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties** : », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

5^o par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice I, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V. 1-1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 26^o et 27^o)

1. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *iv*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

2^o par le remplacement, dans la disposition *v*, des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

3. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la section « Contenu du formulaire » :

a) par le remplacement, dans le point 8, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le point 9, des mots « au vérificateur » par les mots « à l'auditeur »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 5.12, des mots « vérifie », « vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audite », « auditeur » et « de l'auditeur »;

3^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 5.13, des mots « vérifiés », « bilan vérifié » et « vérifiée » par, respectivement, les mots « audités », « état de la situation financière audité » et « auditée »;

4^o par le remplacement, dans la rubrique 5.14, des mots « au vérificateur », « le vérificateur » et « vérification » par, respectivement, les mots « à l'auditeur », « l'auditeur » et « audit »;

5^o dans l'Appendice C :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le tableau, des mots « à court terme » par le mot « courant »;

b) par le remplacement, dans le point 5 du tableau, des mots « d'apparentés » par les mots « de parties liées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe intitulé « **Ligne 11. Garanties :** », des mots « passif à court terme dans le bilan » par les mots « passif courant dans l'état de la situation financière »;

6^o par le remplacement, dans le premier paragraphe de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, des mots « Actifs à court terme » par les mots « Actif courant ».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux formulaires établis conformément à l'Annexe 33-109A6, Inscription d'une société, qui comprennent des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o, 19.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « acquisition », de la suivante :

« “acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; »;

2^o par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « date of acquisition »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

* Le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

* Les dernières modifications au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-09 du 1^{er} juin 2010 (2010, G.O. 2, 2349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « private issuer », des suivantes :

« “profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

5° par le remplacement de la définition des expressions « émetteur inscrit auprès de la SEC » et de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010; »;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« états financiers » : notamment le rapport financier intermédiaire; »;

6° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « transition year », de la suivante :

« “U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

7° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « U.S. marketplace », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « NVGR américaines » par les suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

9° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « restructuring transaction », des suivantes :

« “retrospective” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“retrospectively” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

10° par le remplacement, dans la définition des expressions « PCGR américains » et « PCGR de l'émetteur », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « petit émetteur » par la suivante :

« « petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus provisoire;

b) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire;

c) son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;

d) ses produits des activités ordinaires consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

e) ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas :

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes *c* et *e*, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;

g) après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe *d*, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « position de surallocation », de la suivante :

« « premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par la suivante :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

15° par le remplacement, dans la définition de l'expression « territoire étranger visé », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « titre de participation » par la suivante :

« « titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; »;

17° dans la définition de l'expression « titre subalterne » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « bénéfice » et « titres de participation » par respectivement les mots « résultat » et « titres de capitaux propres »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titre de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Audit des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audités conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé et des paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« 4.3. Examen des états financiers non audités

1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15. »

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 3) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe b et c par les suivants :

« b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. »

4. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shareholders' ».

5. L'article 14.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».

6. L'article 20.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'Appendice 3 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe vis-à-vis du Nunavut et avant les mots « Gouvernement du Nunavut », des mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest, des mots « Registraire des valeurs mobilières » et « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html » par respectivement les mots « Surintendant des valeurs mobilières » et « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Yukon, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

8. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2^o par le remplacement, dans l'instruction 5, de « (*indiquer ici le numéro et la date de la décision adoptant cette instruction générale*) » par « *2008-PDG-0055 du 28 février 2008* »;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'instruction 7, des mots « *à la valeur de consolidation* » et « *au sens du Manuel de l'ICCA* » par respectivement les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* » et « *au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* »;

4° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 10, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

6° par le remplacement, dans l'instruction 15, des mots « *L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* » par les mots « *L'information prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de ce règlement* »;

7° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

8° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.11, des mots « à base de » par les mots « fondée sur des »;

9° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 1.14, des mots « par les bénéfices » par les mots « par le résultat »;

10° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 4.2, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur; »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1, des mots « secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA » et « secteur isolable » par respectivement les mots « secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur » et « secteur à présenter »;

13° dans la rubrique 5.5 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « le bilan vérifié » et « l'état des résultats vérifié » par respectivement les mots « l'état de la situation financière audité » et « l'état du résultat global audité »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière »;

14° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

15° dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « les derniers états financiers intermédiaires » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie » par les mots « les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du bilan » par les mots « de l'état de la situation financière »;

16° par la suppression de la rubrique 8.3;

17° dans la rubrique 8.6 :

a) par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits des activités ordinaires significatifs

« 1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la mise en valeur » et « frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges » par respectivement les mots « le développement » et « actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

18° par le remplacement des rubriques 8.7 et 8.8 par les suivantes :

« 8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

« 8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2. »;

19° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 9, des mots « les bénéfiques » par les mots « le résultat »;

20° dans la rubrique 9.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé et du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 9.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des sous-paragraphes a à e par les suivants :

« a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

« b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

« c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

« d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement; »;

c) par la suppression du paragraphe 3;

d) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

« 5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus. »;

e) dans les instructions :

i) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

« 2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur. »;

ii) dans le paragraphe 3 :

A) par le remplacement de la phrase introductive et des sous-paragraphes a et b par ce qui suit :

« 3) Pour le calcul de la couverture par le résultat :

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur; »;

B) par la suppression du sous-paragraphe c;

C) par le remplacement des sous-paragraphes d à f par les suivants :

« d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;

« e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

« f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés. »;

iii) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le dénominateur représente un calcul *pro forma* des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement; »;

iv) par la suppression du paragraphe 5;

v) par le remplacement des paragraphes 6 à 8 par les suivants :

« 6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».

« 7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

« 8) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;

21° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 8 de la rubrique 10.3, des mots « du bénéfice et des pertes » par les mots « du résultat net »;

22° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 10.9, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

23° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 26, du mot « Vérificateurs » par le mot « Auditeurs »;

24° par le remplacement de la rubrique 26.1 par la suivante :

« 26.1. Auditeurs

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur. »;

25° par le remplacement, dans la rubrique 32.1, du paragraphe c par le suivant :

« c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projetée d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement. »;

26° dans la rubrique 32.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphes a à c par les suivants :

« a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

« b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés au sous-paragraphe a;

« c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

« d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

« e) les notes des états financiers. »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. »;

c) par le remplacement des paragraphes 2 à 6, par les suivants :

« 2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

a) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

b) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

« 3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

« 4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

« 5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

« 6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices;

b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux sous-paragraphes a et b pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément au sous-paragraphe a, b ou c, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers. »;

27° par le remplacement des rubriques 32.3 et 32.4 par les suivantes :

« 32.3. Rapport financier intermédiaire

1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers.

3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants :

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants :

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* en vue d'expliquer l'incidence de la transition du

référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1. »;

28° dans la rubrique 32.5 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

29° dans la rubrique 34.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) l' »information financière sommaire » comprend les postes suivants :

- i) les produits des activités ordinaires;
- ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;
- iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

- A) l'actif courant;
- B) l'actif non courant;
- C) le passif courant;
- D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du règlement pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

30° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe e de la rubrique 34.2, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

31° dans la rubrique 35.1 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « comptabilisée comme »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

c) dans le paragraphe 4 :

i) dans le sous-paragraphe b :

A) par l'insertion, dans la disposition iv et après le mot « résultat », du mot « net »;

B) par le remplacement, partout où il se trouve dans la disposition vi, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

32° dans la rubrique 35.3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **date of acquisition** » par les mots « **acquisition date** »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et c du paragraphe 2, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

33° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des résultats** » par les mots « **de la performance financière** »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois ont été reflétés » par les mots « la performance financière de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d'au moins neuf mois a été reflétée »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

34° par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 35.5, des mots « date of acquisition » par « acquisition date »;

35° par le remplacement, dans les sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 35.6, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

36° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 35.8, des mots « intermédiaires » et « date de l'acquisition » par respectivement les mots « le rapport financier intermédiaire » et « date d'acquisition »;

37° par l'addition, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« Rubrique 38 Transition

38.1. Rapport financier intermédiaire

1) Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

38.2. Titres adossés à des créances

1) Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012. »;

38° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers distincts », « vérification », « vérificateur », « vérifiés », « titre de participation » et « titres de participation » par respectivement les mots « états financiers individuels », « audit », « auditeur », « audités », « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut

appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 9^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », des mots « le *Canadian Trading and Quotation System Inc* » par les mots « la Bourse nationale canadienne »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de « états financiers annuels courants », des mots « de vérificateur » et « de vérification » par, respectivement, les mots « d'auditeur » et « d'audit ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « le vérificateur » et « rapport du vérificateur » par respectivement les mots « l'auditeur » et « rapport d'audit ».

* Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **vérifiés** » par le mot « **audités** »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

3^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* par les suivants :

« *b)* les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« *c)* des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

6. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase : « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2^o par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* ».

3^o par le remplacement, dans l'instruction 9, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 14, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

5^o par la suppression, dans la rubrique 1.6.1, des mots « de présentation »;

6^o par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.10, des mots « *à base de* » par les mots « *fondée sur des* »;

7^o dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « les bénéfiques » par les mots « le résultat »;

b) dans la rubrique 6.1 :

i) par le remplacement de l'intitulé et des paragraphes 1 et 2 par ce qui suit :

« 6.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié;

b) si la durée de dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement. »;

ii) par la suppression du paragraphe 3;

iii) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 les suivants :

« 4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

« 5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus. »;

iv) dans les instructions :

A) par le remplacement des instructions 1 et 2 par les suivantes :

« 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

« 2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur. »;

B) dans l'instruction 3 :

i. par le remplacement de la phrase introductive et des paragraphes a et b par ce qui suit :

« 3) Pour le calcul de la couverture par le résultat :

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur; »;

ii. par la suppression du paragraphe c;

iii. par le remplacement des paragraphes d à f par les suivants :

« d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;

« e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

« f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés. »;

C) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement. »;

D) par la suppression de l'instruction 5;

E) par le remplacement des instructions 6 et 7 par les suivantes :

« 6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les coûts d'emprunt à payer ».

« 7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. » »;

F) par le remplacement de l'instruction 9 par la suivante :

« 9) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 7.3, des mots « bénéfice et les pertes » par les mots « résultat net »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, des mots « les derniers états financiers de l'émetteur déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé »;

10° dans la rubrique 13.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) l' « information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit

sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après le paragraphe g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

11° dans la rubrique 13.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe introductif, des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe f, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » et « couverture par les bénéfices » par respectivement les mots « titres de capitaux propres » et « couverture par le résultat ».

7. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 9^o et 11^o)

1. L'article 6.2 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

2^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America); »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* par les suivants :

« *b)* les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

« *c)* des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfécies » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant, ».

* Les seules modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688), n^o 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149) et n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « financial assets », de la suivante :

« “financial statements” includes interim financial reports; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur admissible », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « REER », des suivantes :

« « rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition C du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe *a* » et « titres de participation » par respectivement les mots « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 » et « titres de capitaux propres ».

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».

5. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 3, des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

6. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée :

* Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1^o dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 1.2, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

3^o par le remplacement, dans la rubrique 2.1, des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par respectivement les mots « de développement » et « du développement »;

4^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 2.7 et 3.1, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

5^o dans la rubrique 4.2 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « Dette » par les mots « Titres de créance »;

b) par la suppression, après les mots « la tranche des dettes », des mots « à long terme » et par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 8, du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

7^o dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :

a) par le remplacement, dans les instructions 6 et 7 de la partie A, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

b) dans la partie B :

i) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolier ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans

la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables comme s'il était émetteur émergent aux sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition. »;

ii) par le remplacement des instructions 3 et 4 par les suivantes :

« 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

« 4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition *i*, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers. »;

iii) par l'insertion, après l'instruction 4, de la suivante :

« 4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus. »;

iv) par le remplacement de l'instruction 5 par la suivante :

« 5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée :

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers. »;

v) par l'insertion, après l'instruction 5, de la suivante :

« 5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus. »;

vi) par le remplacement de l'instruction 8 par la suivante :

« 8. L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur. »;

vii) par le remplacement, dans l'instruction 9, des mots « vérifiés », « de vérifier » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités », « d'auditer » et « d'audit »;

viii) par le remplacement, dans l'instruction 10, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

ix) par le remplacement, dans l'instruction 11, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

x) par le remplacement, dans l'instruction 12, des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

xi) par le remplacement dans l'instruction 13, du mot « états » par le mot « rapports »;

xii) par l'insertion, dans l'instruction 14 et après les mots « L'information prospective », de « , au sens du Règlement 51-102, qui est »;

xiii) par l'addition, après l'instruction 15, de la suivante :

« 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;

b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

b) l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;

c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012. »;

c) dans la partie C :

i) par le remplacement, dans l'instruction 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) dans l'instruction 2 :

A) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

B) par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de la phrase suivante :

« L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications. »;

iii) par la suppression de l'instruction 2.1;

iv) par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i*;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i) des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-disposition *i*, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition A;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'un des documents suivants :

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-disposition *i* de la disposition A du sous-paragraphe *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-disposition;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition *i*;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B. »;

v) par le remplacement, dans l'instruction 5, des mots « vérifiée », « de vérification », « de vérifier » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « auditée », « d'audit », « d'auditer » et « audités »;

vi) par le remplacement, dans l'instruction 6, des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

vii) par le remplacement, dans l'instruction 7, des mots « l'activité génératrice de produits ou l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels »;

viii) par la suppression, dans l'instruction 8, des mots « comptabilisé comme » et « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

d) dans la partie D :

i) par le remplacement des instructions 2 et 3 par les suivantes :

« 2. Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport de d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé au paragraphe *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

« 3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe i n'était pas modifiée. »;

ii) dans l'instruction 4 :

A) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée » par les mots « une prise de contrôle inversée »;

B) par la suppression du paragraphe c;

C) par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant :

« i) le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'instruction 4 de la partie C doit être audité. »;

D) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe d, du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

iii) dans l'instruction 5 :

A) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

B) par le remplacement des paragraphes i à iii par les suivants :

« i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

« ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

« iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe ii;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité. ».

7. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

b) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 2.1, des mots « de l'aménagement, de la mise en valeur » par les mots « du développement »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe b de la rubrique 8, du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

4° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :

a) par le remplacement, dans l'instruction 1 de la partie B, des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

b) dans la partie C :

i) par le remplacement, dans l'instruction 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, dans l'instruction 2, du mot « états » par le mot « rapports »;

c) dans l'instruction 1 de la partie D :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, du mot « états » par le mot « rapports »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

8. Le présent règlement ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action ordinaire », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « action privilégiée », des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « old financial year », de la suivante :

« “operating income” means gross revenue minus royalty expenses and production costs; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « date d'acquisition » par la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe c de la définition de l'expression « venture issuer », des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

7° par le remplacement de la définition de l'expression « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise dans laquelle l'émetteur a une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « information financière prospective » par la suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « information financière prospective », de la suivante :

« « information prospective » : toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, *Courtage sur le marché obligataire*

entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers* et ses modifications; »;

11° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « U.S. marketplace », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

13° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression « PCGR américains » par la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »

15° par le remplacement de la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur » par la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « perspectives financières » par les suivantes :

« « perspectives financières » : toute information prospective sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme d'état de la situation financière, d'état du résultat global ou de tableau des flux de trésorerie historique;

« premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

17° par le remplacement de la définition de l'expression « prise de contrôle inversée » par la suivante :

« « prise de contrôle inversée » : l'une des opérations suivantes :

a) une acquisition inversée au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) une opération par laquelle un émetteur acquiert une autre personne dont les porteurs obtiennent le contrôle de l'émetteur au moment de l'opération, l'expression « contrôle » s'entendant au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

18° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de l'expression « proxy », de la suivante :

« “publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards; »;

19° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat opérationnel » : les produits des activités ordinaires bruts moins les charges liées aux redevances et les coûts de production;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; »;

21° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « income from continuing operations »;

22° par le remplacement de la définition de l'expression « titre coté » par la suivante :

« « titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001 et pour l'application du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001; »;

23° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre subalterne », des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », et par le remplacement, dans le paragraphe *c* de cette définition, du mot « bénéfice » par le mot « résultat ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. États financiers annuels comparatifs et audit

1) L'émetteur assujetti dépose des états financiers annuels contenant les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujetti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujetti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés conformément au paragraphe 1 sont audités.

3) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « États financiers intermédiaires » par les mots « Rapport financier intermédiaire »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve des articles 4.7 et 4.10, l'émetteur assujetti dépose un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire terminée après le moment où il est devenu émetteur assujetti.

2) Le rapport financier intermédiaire contient les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujetti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujetti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes du rapport financier intermédiaire. »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Dans le cas où l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte de résultat séparé doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2. »;

4^o par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) L'information concernant l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire est communiquée selon les modalités suivantes :

a) si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1, un avis accompagnant le rapport financier intermédiaire doit en faire état;

b) si l'émetteur a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire doit être accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs;

c) si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du paragraphe 1 et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, un rapport d'examen écrit doit accompagner le rapport financier intermédiaire.

« 4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est un émetteur assujéti qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a déjà déposé un rapport financier intermédiaire établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour une ou plusieurs périodes intermédiaires depuis le dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers annuels;

b) il établit ses états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire pour la période comptable suivant immédiatement les périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe *a* conformément aux PCGR américains,

doit :

c) retraiter le rapport financier intermédiaire des périodes intermédiaires visées au sous-paragraphe *a* de sorte qu'ils soient établis conformément aux PCGR américains;

d) déposer le rapport financier retraité visé au sous-paragraphe *c* dans le délai de dépôt applicable aux états financiers visés au sous-paragraphe *b*. ».

4. Les articles 4.4 à 4.8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire est déposé dans l'un des délais suivants :

a) dans le cas de l'émetteur assujéti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 60^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

« 4.5. Approbation des états financiers

1) Les états financiers annuels visés à l'article 4.1 doivent être approuvés par le conseil d'administration avant leur dépôt.

2) Le rapport financier intermédiaire visé à l'article 4.3 doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport financier intermédiaire.

« 4.6. Transmission des états financiers

1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.

2) L'émetteur assujéti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.

3) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires un exemplaire des états financiers demandés dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

b) un délai de dix jours à compter de la date de dépôt des états financiers demandés prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 4.2 ou 4.4, à l'article 4.7 ou au paragraphe 2 de l'article 4.10, dans le cas d'un émetteur émergent;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer en vertu du paragraphe 3 les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires qui ont été déposés plus deux ans avant la réception de la demande.

5) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 et à l'obligation de transmettre les états financiers annuels en vertu du paragraphe 3 s'il envoie ses états financiers annuels à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti.

6) L'émetteur assujéti doit joindre aux états financiers qu'il envoie le rapport de gestion annuel ou intermédiaire correspondant aux états financiers.

« 4.7. Dépôt des états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujéti

1) Malgré toute disposition de la présente partie autre que les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, les premiers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires que l'émetteur assujéti doit déposer conformément aux articles 4.1 et 4.3 sont les états financiers de l'exercice et des périodes intermédiaires suivant immédiatement les périodes comptables pour lesquelles des états financiers de l'émetteur ont été inclus dans un document :

a) dont le dépôt a fait en sorte que l'émetteur est devenu émetteur assujéti;

b) portant sur une opération par suite de laquelle l'émetteur est devenu émetteur assujéti.

2) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers annuels pour un exercice terminé avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ces états financiers dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 20^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.2.

3) Lorsque l'émetteur assujéti est tenu de déposer un rapport financier intermédiaire pour une période terminée avant qu'il ne devienne émetteur assujéti, il doit déposer ce rapport financier dans le plus éloigné des deux délais suivants :

a) le 10^e jour à compter du moment où il est devenu émetteur assujéti;

b) le délai de dépôt prévu à l'article 4.4.

4) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de fournir d'information financière des périodes correspondantes qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3;

b) l'information financière des périodes précédentes est présentée;

c) les notes du rapport financier intermédiaire indiquent que l'information financière des périodes précédentes n'a pas été établie sur une base compatible avec l'information financière intermédiaire la plus récente.

« 4.8. Changement de la date de clôture de l'exercice

1) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite et, dans le cas des états financiers, dans les délais de dépôt prévus aux articles 4.2 et 4.4.

2) L'émetteur assujéti qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours dépose un avis le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration de celui des deux délais de dépôt suivants dont l'échéance survient en premier :

a) le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier;

b) le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice de l'émetteur assujéti, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

3) L'avis prévu au paragraphe 2 indique :

a) la décision de l'émetteur assujéti de changer la date de clôture de son exercice;

b) les motifs du changement;

c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur assujéti;

d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur assujéti;

e) la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, de chaque rapport financier intermédiaire et des états financiers annuels que doit déposer l'émetteur assujéti pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice;

f) les délais de dépôt, prévus aux articles 4.2 et 4.4, des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires pour l'exercice de transition de l'émetteur assujéti.

4) Pour l'application du présent article :

a) la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois;

b) la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder quatre mois.

5) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.3, l'émetteur assujéti n'est pas tenu de déposer de rapport financier intermédiaire pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

a) suivant le dernier jour de son ancien exercice;

b) précédant le premier jour de son nouvel exercice.

6) Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.1, dans le cas où son exercice de transition comporte moins de 9 mois, l'émetteur assujéti doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière correspondante des exercices précédents, les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de l'ancien exercice;

c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers annuels de l'émetteur assujéti contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur assujéti, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

7) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 3, 6, 9 ou 12 mois après la date de clôture de son ancien exercice, l'émetteur assujéti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition, les états financiers des périodes correspondantes prévus au paragraphe 2 de l'article 4.3, sauf si une période intermédiaire au cours de l'exercice de transition a une durée de 12 mois et que l'exercice de transition de l'émetteur a une durée supérieure à 13 mois, auquel cas il faut fournir à titre d'information financière des périodes précédentes l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie portant sur la période de 12 mois qui constitue son ancien exercice;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition

ou de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.

8) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.3, dans le cas où les périodes intermédiaires de l'exercice de transition de l'émetteur assujéti se terminent 12, 9, 6 ou 3 mois avant la date de clôture de l'exercice de transition, l'émetteur assujéti doit inclure, à titre d'information financière des périodes précédentes :

a) dans chaque rapport financier intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son ancien exercice portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire de l'exercice de l'exercice de transition ou s'en rapprochant le plus possible;

b) dans chaque rapport financier intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la date de clôture de son exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes correspondantes de son exercice de transition ou de son ancien exercice, ou des deux exercices portant sur les mêmes mois que ceux de la période intermédiaire du nouvel exercice ou s'en rapprochant le plus possible;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) l'émetteur assujéti remplit l'une des conditions suivantes :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire.

d) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. ».

5. L'article 4.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « rapports financiers intermédiaires et états financiers annuels ».

6. L'article 4.10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « il »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « les états financiers intermédiaires visés » par les mots « chaque rapport financier intermédiaire visé »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, des mots « notes afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « notes du rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.11. Changement d'auditeur »

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« cessation des fonctions » : à l'égard d'un émetteur assujéti, le premier des événements suivants à survenir :

a) la destitution de l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou l'expiration de son mandat sans renouvellement de celui-ci, ou encore la nomination d'un autre auditeur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

b) la décision du conseil d'administration de l'émetteur assujéti de proposer aux porteurs de titres admissibles de destituer l'auditeur avant l'expiration de son mandat ou de nommer un autre vérificateur à l'expiration du mandat de l'auditeur;

« circulaire pertinente » : les documents suivants :

a) si les documents constitutifs de l'émetteur assujéti ou la loi applicable prévoient que les porteurs de titres admissibles doivent se prononcer sur la destitution de l'auditeur ou sur la nomination du nouvel auditeur :

i) soit la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle ceux-ci doivent se prononcer, ou en faire partie;

ii) soit le document d'information accompagnant le texte du projet de résolution transmis aux porteurs de titres admissibles;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas, la circulaire qui accompagne l'avis de convocation de la première assemblée des porteurs de titres admissibles après l'établissement des documents de déclaration concernant une cessation des fonctions ou une démission, ou en faire partie;

« consultation » : une opinion fournie par écrit ou verbalement par un nouvel auditeur à un émetteur assujéti au cours de la période comptable pertinente et qui, selon lui, a été un facteur important pour l'émetteur assujéti pour arriver à une décision concernant l'un des éléments suivants :

a) l'application de principes ou de méthodes comptables à une opération, réalisée ou non;

b) un rapport fourni par un auditeur sur les états financiers de l'émetteur assujéti;

c) l'étendue ou la procédure de l'audit ou de la mission d'examen;

d) l'information à fournir dans les états financiers;

« démission » : la notification transmise par l'auditeur à l'émetteur assujéti et qui fait foi de sa décision de démissionner ou de refuser un renouvellement de mandat;

« désaccord » : une divergence d'opinions entre le personnel de l'émetteur assujéti responsable de la dernière mise au point de ses états financiers et le personnel du prédécesseur ayant la responsabilité d'autoriser la délivrance des rapports d'audit sur ces états financiers ou d'autoriser la communication des résultats de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire, lorsque cette divergence d'opinions respecte l'une des conditions suivantes :

a) elle a entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti établis pour un exercice au cours de la période pertinente;

b) elle aurait entraîné une opinion modifiée dans le rapport d'audit du prédécesseur sur les états financiers de l'émetteur assujéti d'une période comptable quelconque pendant la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

c) elle a entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente;

d) elle aurait entraîné une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou une récusation à l'égard de l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur assujéti par le prédécesseur pour une période intermédiaire au cours de la période pertinente si elle n'avait pas été résolue d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur, étant entendu que ne constituent pas un désaccord les divergences d'opinions fondées sur des faits incomplets ou une information préliminaire, dans la mesure où elles ont été résolues par la suite d'une manière jugée satisfaisante par le prédécesseur après réception d'informations supplémentaires;

« documents de déclaration » : les documents suivants :

a) les documents visés à la disposition *i* du sous-paragraphes *a* des paragraphes 5 et 6;

b) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 5, si l'émetteur assujetti l'a reçue, sauf s'il a reçu la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 6;

c) la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 6, si l'émetteur assujetti l'a reçue;

d) la lettre mise à jour visée à la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 6 et reçue par l'émetteur assujetti;

« événement à déclarer » : un désaccord, une consultation ou une question non résolue;

« nomination » : par rapport à un émetteur assujetti, la nomination d'une personne ou, si elle intervient plus tôt, la décision du conseil d'administration de proposer aux porteurs de titres admissibles de nommer une telle personne comme auditeur en remplacement du prédécesseur;

« nouvel auditeur » : la personne nommée, ou celle dont la nomination a été proposée par le conseil d'administration ou qu'il a décidé de proposer aux porteurs de titres admissibles pour devenir auditeur de l'émetteur assujetti après la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur;

« période pertinente » : selon le cas, une des périodes suivantes :

a) la période comptable commençant au début des deux derniers exercices de l'émetteur assujetti et se terminant à la date de cessation des fonctions ou de la démission ;

b) la période comptable pendant laquelle le prédécesseur était l'auditeur de l'émetteur assujetti, s'il ne l'a pas été pendant toute la période visée au paragraphe *a* ;

« prédécesseur » : l'auditeur de l'émetteur assujetti qui fait l'objet de la plus récente cessation des fonctions ou démission;

« question non résolue » : une question qui, de l'avis du prédécesseur, a ou pourrait avoir des conséquences importantes sur les états financiers ou sur les rapports fournis par l'auditeur sur les états financiers d'une période comprise dans la période pertinente, dont il a fait part à l'émetteur assujetti et à laquelle un des éléments suivants s'applique :

a) le prédécesseur n'a pu arriver à une conclusion sur les implications de la question avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

b) la question n'a pas été réglée d'une manière jugée satisfaisante par lui avant la date de cessation de ses fonctions ou de sa démission;

c) le prédécesseur ne veut plus être associé aux états financiers;

« titres admissibles » : les titres d'un émetteur assujetti qui donnent le droit de participer à la nomination ou à la destitution de l'auditeur de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, le terme « important » doit s'entendre au sens de la notion d'« importance relative » prévue dans les PCGR de l'émetteur.

3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les trois conditions suivantes sont réunies :

i) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination surviennent à l'occasion d'une fusion, d'un arrangement, d'une prise de contrôle ou d'une opération similaire touchant l'émetteur assujetti ou d'une réorganisation de l'émetteur assujetti;

ii) la cessation des fonctions ou la démission, et la nomination ont été publiées dans un communiqué déposé ou dans un document d'information transmis aux porteurs de titres admissibles et déposé;

iii) aucun événement à déclarer n'est survenu;

b) le changement d'auditeur est exigé par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou exerce son activité;

c) le changement d'auditeur fait suite à un regroupement, une fusion ou une réorganisation de l'auditeur.

4) L'émetteur inscrit auprès de la SEC se conforme au présent article en remplissant les conditions suivantes :

a) il se conforme aux dispositions des lois américaines concernant le changement d'auditeur;

b) il dépose une copie de tous les documents exigés par les lois américaines concernant le changement d'auditeur en même temps qu'il les dépose ou les fournit à la SEC ou promptement par la suite;

c) il publie et dépose un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents visés au sous-paragraphe *b*, s'il existe un événement à déclarer;

d) il inclut les documents visés au sous-paragraphe *b* dans chaque circulaire pertinente.

5) Lors de la cessation des fonctions ou de la démission de son auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et en transmettre copie au prédécesseur;

ii) demander au prédécesseur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur de l'émetteur assujéti;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de démission;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cessation des fonctions ou de la démission :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* s'il l'a reçue et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué contenant les renseignements inclus dans les documents de déclaration;

c) joindre à chaque circulaire pertinente :

i) un exemplaire des documents de déclaration, en annexe;

ii) un résumé du contenu des documents de déclaration avec un renvoi à l'annexe.

6) Lors de la nomination du nouvel auditeur, l'émetteur assujéti doit :

a) dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette nomination :

i) établir un avis de changement d'auditeur conformément au paragraphe 7 et le transmettre au nouvel auditeur et au prédécesseur;

ii) demander au nouvel auditeur :

A) d'examiner l'avis de changement d'auditeur;

B) de rédiger une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et indiquant pour chaque déclaration contenue dans l'avis de changement d'auditeur s'il est d'accord ou en désaccord avec les motifs du désaccord, ou s'il n'est pas en mesure d'exprimer son accord ou son désaccord;

C) de lui transmettre cette lettre dans un délai de 20 jours à compter de la date de nomination;

iii) demander au prédécesseur d'effectuer les formalités suivantes dans un délai de 20 jours à compter de la date de la nomination du nouvel auditeur :

A) soit de confirmer que la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 n'a pas besoin d'être mise à jour;

B) soit de rédiger et de lui transmettre une lettre mise à jour pour remplacer la lettre visée à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5;

b) dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette nomination :

i) faire examiner par le comité d'audit du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même les lettres visées aux sous-dispositions B des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* s'il les a reçues et lui faire approuver l'avis de changement d'auditeur;

ii) déposer une copie des documents de déclaration auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) transmettre un exemplaire des documents de déclaration au nouvel auditeur et au prédécesseur;

iv) s'il existe un événement à déclarer, publier et déposer un communiqué faisant état de la nomination du nouvel auditeur et exposant les renseignements contenus dans les documents de déclaration ou renvoyant au communiqué exigé en vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5.

7) L'avis de changement d'auditeur indique :

a) la date de la cessation des fonctions ou de démission;

b) si le prédécesseur :

i) a démissionné de sa propre initiative ou à la demande de l'émetteur assujéti;

ii) a été destitué ou s'il est proposé aux porteurs de titres admissibles de le destituer au cours de son mandat;

iii) n'a pas vu son mandat renouvelé ou s'il n'est pas proposé de renouveler son mandat;

c) si la cessation des fonctions ou la démission du prédécesseur et la nomination du nouvel auditeur ont été examinées ou approuvées par le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou par le conseil d'administration lui-même;

d) si le rapport du prédécesseur portant sur des états financiers de l'émetteur assujéti pour la période pertinente comportait une opinion modifiée et, le cas échéant, une description de chacune de ces modifications;

e) s'il existe un événement à déclarer, les renseignements suivants :

i) s'il s'agit d'un désaccord, les éléments suivants :

A) une description du désaccord;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou le conseil d'administration lui-même a discuté du désaccord avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujéti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant le désaccord et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et de sa justification;

ii) s'il s'agit d'une consultation, les éléments suivants :

A) une description de la question faisant l'objet de la consultation;

B) un résumé de l'avis du nouvel auditeur sur la question donné verbalement à l'émetteur assujéti, le cas échéant;

C) une copie de l'avis écrit du nouvel auditeur sur la question, le cas échéant, reçu par l'émetteur assujéti;

D) si l'émetteur assujéti a consulté le prédécesseur au sujet de la question et, le cas échéant, un résumé de l'avis du prédécesseur sur la question;

iii) s'il s'agit d'une question non résolue, les éléments suivants :

A) une description de la question;

B) si le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur assujéti ou le conseil d'administration lui-même a discuté de la question avec le prédécesseur;

C) si l'émetteur assujéti a autorisé le prédécesseur à répondre complètement aux demandes de renseignements du nouvel auditeur concernant la question et, dans le cas contraire, une description de la nature de toute limitation et sa justification;

f) s'il n'y a pas d'événements à déclarer, une mention de ce fait.

8) Le nouvel auditeur qui a connaissance du fait que l'émetteur assujéti n'a pas établi ni déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le présent article doit l'en aviser par écrit dans un délai de 7 jours, avec copie à l'autorité en valeurs mobilières. ».

8. L'article 4B.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du mot « conventions » par le mot « méthodes ».

9. Les articles 5.1 à 5.7 de règlement sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Dépôt du rapport de gestion

1) L'émetteur assujéti dépose le rapport de gestion relatif à ses états financiers annuels ou à chaque rapport financier intermédiaire.

1.1) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels et aux rapports financiers intermédiaires visés aux articles 4.7 et 4.10 pour les exercices et les périodes intermédiaires terminés avant qu'il ne devienne assujéti.

2) Le rapport de gestion est déposé à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration des délais de dépôt des états financiers annuels et de chaque rapport financier intermédiaire prévus aux articles 4.2 et 4.4, selon le cas;

b) la date où l'émetteur assujéti dépose les états financiers prévus au paragraphe 1 des articles 4.1 ou 4.3.

5.2. Dépôt du rapport de gestion par les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui est émetteur assujéti et qui dépose un rapport de gestion annuel ou intermédiaire établi selon la rubrique 303 du Regulation S-K pris en vertu de la Loi de 1934 dépose son rapport au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle il serait tenu de le déposer en vertu de l'article 5.1;

b) la date à laquelle il le dépose auprès de la SEC.

5.3. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur émergent qui n'a de produits des activités ordinaires significatifs dans aucun de ses deux derniers exercices doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, indiquer dans son rapport de gestion une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

b) les frais de recherche et de développement passés en charges;

c) les immobilisations incorporelles liées au développement;

d) les frais généraux et les frais d'administration;

e) les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux sous-paragraphes a à d.

Si l'émetteur émergent est une société d'exploration et de développement du secteur primaire, une analyse des actifs ou des dépenses d'exploration et d'évaluation doit être faite pour chaque terrain.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion.

5.4. Information sur les actions en circulation

1) L'émetteur assujéti indique dans son rapport de gestion la désignation et le nombre de titres ou le montant en capital des éléments suivants :

a) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui sont en circulation;

b) chaque catégorie et série de ses titres qui sont en circulation, si ces titres permettent d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres émis par lui;

c) chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, si le nombre exact ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation n'est pas déterminable, l'émetteur assujéti doit indiquer le nombre de titres maximal ou le montant en capital maximal de chaque catégorie et série de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres qui peuvent être émis par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ses titres en circulation et si ce nombre maximal ou ce montant en capital maximal n'est pas déterminable, l'émetteur assujéti doit décrire les caractéristiques de l'échange ou de la conversion et la façon dont le nombre ou le montant en capital des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres sera déterminé.

3) L'information visée aux paragraphes 1 et 2 est arrêtée à la date la plus proche possible.

5.5. Approbation du rapport de gestion

1) Le rapport de gestion annuel qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

2) Le rapport de gestion intermédiaire qui doit être déposé en vertu de la présente partie doit être approuvé par le conseil d'administration avant son dépôt.

3) Le conseil d'administration peut s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe 2 en déléguant au comité d'audit l'approbation du rapport de gestion intermédiaire.

5.6. Transmission du rapport de gestion

1) L'émetteur assujéti doit envoyer, sans frais, à tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande le rapport de gestion annuel ou intermédiaire, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 4.6 pour la transmission des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire sur lesquels porte le rapport de gestion.

2) L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'envoyer les rapports de gestion qui ont été déposés plus de deux ans avant la réception de la demande.

3) L'émetteur assujéti n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 1 s'il envoie son rapport de gestion annuel à ses porteurs, à l'exception des porteurs de titres de créance, dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de l'exercice et conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujéti.

4) L'émetteur assujéti qui envoie le rapport de gestion en vertu du présent article doit envoyer en même temps les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire correspondants.

5.7. Information additionnelle exigée des émetteurs assujétis ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur assujéti qui a une entreprise mise en équivalence significative doit, pour chaque période comptable visée au paragraphe 2, donner dans son rapport de gestion l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur assujéti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujéti dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) dans le cas du rapport de gestion annuel, les deux derniers exercices;

b) dans le cas du rapport de gestion intermédiaire, la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et la période cumulée correspondante de l'exercice précédent présentée dans le rapport financier intermédiaire.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers sur lesquels porte le rapport de gestion;

b) l'émetteur dépose les états financiers de l'entité relatifs aux périodes comptables visées au paragraphe 2. ».

10. L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion », « ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, », « ou du supplément au rapport de gestion » et « ou au supplément au rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « on » par le mot « at »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, » par les mots « dans le rapport de gestion la décision »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6, du mot « on » par le mot « at ».

11. L'article 6.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b* :

1° par la suppression, dans la phrase introductive, de « , le formulaire 10-KSB »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « , son formulaire 10-KSB ».

12. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « acquisition », des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « entreprise », de la suivante :

« « résultat visé » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajusté pour exclure les impôts sur le résultat. ».

13. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date ».

14. L'article 8.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les critères de significativité sont les suivants :

a) le critère de l'actif : la quote-part de l'émetteur assujetti dans l'actif consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition;

b) le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti à la date de clôture de son dernier exercice terminé avant la date d'acquisition, compte non tenu des investissements qu'il a pu faire dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances qu'il leur a consenties à cette date;

c) le critère du résultat : la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 % du résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti calculé au moyen de ses

états financiers annuels audités et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées portant sur le dernier exercice de chaque entité terminé avant la date d'acquisition. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4 par les suivants :

« *b)* le critère des investissements : les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent, à la date d'acquisition, 20 % de son actif consolidé à la date de clôture de sa dernière période intermédiaire ou de son dernier exercice, compte non tenu des investissements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à celles-ci à cette date;

« *c)* le critère du résultat : le résultat visé calculé conformément à la disposition *i* excède 20 % du résultat visé calculé conformément à la disposition *ii* :

i) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat visé consolidé de l'entreprise ou des entreprises reliées pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées;

ii) le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour celle des deux périodes suivantes qui s'est terminée la dernière :

A) le dernier exercice, sans tenir compte de l'acquisition;

B) la période de 12 mois terminée le jour de clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur assujetti, sans tenir compte de l'acquisition. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4, des suivants :

« 4.1) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, l'émetteur assujetti ne peut réévaluer sa participation précédemment détenue dans l'entreprise ou les entreprises reliées.

« 4.2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 2 et 4, les investissements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent comprennent les éléments suivants :

a) la contrepartie transférée pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) les paiements effectués dans le cadre de l'acquisition qui ne font pas partie de la contrepartie transférée, mais qui n'auraient pas été effectués si l'acquisition n'était pas survenue;

c) la contrepartie éventuelle pour l'acquisition, évaluée conformément aux PCGR de l'émetteur. »;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

5^o par l'addition, à la fin du paragraphe 7, des mots « des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, ajustée pour exclure les impôts sur le résultat »;

6^o par le remplacement des paragraphes 8 à 13 par les suivants :

« 8) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et de la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui du dernier exercice, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois derniers exercices.

« 9) Pour l'application de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, le résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes de 12 mois peut, sous réserve du paragraphe 10, être substitué à celui de la dernière période de 12 mois, lorsque le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour la dernière période de 12 mois est inférieur d'au moins 20 % au résultat visé consolidé moyen de l'émetteur assujetti pour les trois dernières périodes de 12 mois.

« 10) Si le résultat visé consolidé de l'émetteur assujetti pour l'une des deux premières périodes visées aux paragraphes 8 et 9 constitue une perte, le résultat visé de l'émetteur assujetti pour cette période est considéré comme nul pour le calcul du résultat visé consolidé moyen des trois dernières périodes.

« 11) Pour l'application des paragraphes 2 et 4, si l'émetteur assujetti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise, il doit tenir compte des éléments suivants :

a) si l'investissement initial et un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours du même exercice, les investissements doivent être groupés et les critères appliqués sur une base cumulative;

b) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial ou un investissement additionnel et que l'investissement initial ou les investissements additionnels précédents sont comptabilisés dans les états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 sur une base cumulative aux investissements additionnels non comptabilisés dans ses états financiers audités qui ont déjà été déposés;

c) si un ou plusieurs investissements additionnels ont été effectués au cours d'un exercice postérieur à l'exercice au cours duquel a été effectué l'investissement initial et que l'investissement initial n'est pas comptabilisé dans ses états financiers annuels audités qui ont déjà été déposés, l'émetteur assujetti applique les critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4 à l'investissement initial et aux investissements additionnels sur une base cumulative.

« 11.1) Pour l'application du critère du résultat optionnel prévu par la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut utiliser le résultat visé consolidé pro forma de son dernier exercice qui a été présenté dans un document déposé précédemment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti a réalisé une acquisition significative après la date de clôture de son dernier exercice;

b) le document déposé précédemment contenait :

i) les états financiers annuels audités de l'entreprise acquise pour les périodes comptables visées par la présente partie;

ii) l'information financière pro forma visée par le paragraphe 5 ou 6 de l'article 8.4.

« 12) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative, l'émetteur assujetti doit considérer sur une base cumulative les entreprises reliées acquises après la date de clôture de l'exercice couvert par ses derniers états financiers annuels audités déposés.

« 13) Pour l'application des critères de significativité prévus aux paragraphes 2 et 4, les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur;

b) ils sont convertis dans la même monnaie de présentation que celle utilisée dans les états financiers de l'émetteur assujéti. »;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 13 ne s'applique pas aux émetteurs émergents lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visés aux paragraphes 2 et 4 réunissent les conditions suivantes :

i) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

ii) ils sont établis de façon à consolider les filiales et à comptabiliser les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

b) aucun des principes comptables visés aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables n'a été utilisé pour établir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées visées aux paragraphes 2 et 4. »;

8^o par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14) Malgré les paragraphes 2 et 4, la significativité de l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non audités de l'entreprise et des entreprises reliées conformes à l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables si les états financiers de l'entreprise et des entreprises reliées du dernier exercice n'ont pas été audités. »;

9^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 15, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

15. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) La déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de l'article 8.2 doit comprendre les documents suivants concernant chaque entreprise ou entreprise reliée acquise :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) si l'entreprise a terminé un exercice complet :

A) le dernier exercice terminé au plus tard à la date d'acquisition;

B) l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;

ii) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période comptable allant de la date de sa formation jusqu'à une date remontant à 45 jours au plus avant la date d'acquisition;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe *a*;

c) les notes des états financiers.

« 2) La dernière période comptable visée au paragraphe 1 doit être auditée.

« 3) En plus des états financiers visés au paragraphe 1, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre les états financiers des périodes suivantes :

a) pour l'une des périodes comptables suivantes :

i) la dernière période intermédiaire ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée avant la date d'acquisition;

ii) toute autre période ouverte le jour suivant la date de l'état de la situation financière visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et terminée après la période intermédiaire visée à la disposition *i* et au plus tard à la date d'acquisition;

b) pour la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'émetteur assujéti doit, en vertu du paragraphe 3, inclure un rapport financier intermédiaire dans une déclaration d'acquisition d'entreprise et que

les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, en vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport financier intermédiaire comprend les éléments suivants :

a) un bilan à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie établis pour chacune des périodes comptables suivantes de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) les notes des états financiers. »;

3^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de la phrase introductive et du sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) Malgré le paragraphe 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise peut comprendre les états financiers pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entreprise ou les entreprises reliées ne diffèrent pas de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur assujetti immédiatement avant l'acquisition; »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *b*;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* l'un des cas suivants s'applique :

i) la date d'acquisition et le moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise tombent dans le délai suivant après la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées :

A) 45 jours;

B) 60 jours, s'il s'agit d'un émetteur émergent;

ii) l'émetteur assujetti a déposé avant la date d'acquisition un document comprenant les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées qui seraient inclus

s'il s'agissait d'un prospectus, pour une période terminée au plus tôt une période intermédiaire avant celle visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3. »;

4^o par le remplacement des paragraphes 5 à 8 par les suivants :

« 5) En plus des états financiers visés au paragraphe 1 ou 3, la déclaration d'acquisition d'entreprise doit comprendre l'information suivante :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur assujetti, à l'une des dates suivantes :

i) soit celle de son dernier état de la situation financière déposé, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, mais qui n'ont pas été constatées dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

ii) soit celle du dernier état de la situation financière de l'entreprise acquise, qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, des acquisitions significatives qui ont été réalisées, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur assujetti :

i) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *ii*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'émetteur assujetti :

A) le dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés;

B) la période intermédiaire qui a commencé après l'exercice visé à la sous-disposition A, qui s'est terminée immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur assujetti, après la date d'acquisition, et pour laquelle un rapport financier intermédiaire a été déposé;

ii) soit qui tient compte, comme si elles avaient eu lieu au début de l'exercice visé à la sous-disposition A de cette disposition ou de la disposition *i*, selon le cas, des acquisitions significatives réalisées au cours de cet exercice, si l'émetteur assujetti n'a pas déposé d'état du résultat global pour un exercice ou une période intermédiaire, pour chacune des périodes comptables suivantes de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises :

A) le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition;

B) la période comptable dont les états financiers sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

« 6) Malgré le sous-paragraphe *a* et les sous-dispositions B des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, l'émetteur assujéti qui applique le paragraphe 4 peut inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers suivants :

a) un état de la situation financière pro forma à la date de l'avant-dernier état de la situation financière déposé;

b) un compte de résultat pro forma pour une période terminée au plus une période intermédiaire avant celle visée à la sous-disposition B de la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, selon le cas.

« 7) L'émetteur assujéti qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans la déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du paragraphe 5 doit satisfaire aux obligations suivantes sauf en regard du sous-paragraphe *f* :

a) il indique chaque acquisition significative dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition significative;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition significative pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise ou les entreprises reliées conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de

clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) lorsqu'il établit un compte de résultat conformément dans le sous-paragraphe *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans la déclaration d'acquisition d'entreprise;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe *c* est facultatif.

« 8) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure des états financiers de plus d'une entreprise, parce que l'acquisition significative implique l'acquisition d'entreprises reliées, présente les états financiers prévus au paragraphe 1 de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujéti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. ».

16. L'article 8.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.6. Dispense pour les acquisitions significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

L'émetteur assujéti est dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquisition porte ou portera sur une entreprise mise en équivalence;

b) la déclaration d'acquisition d'entreprise comporte, pour les exercices pour lesquels il aurait fallu déposer les états financiers conformément au paragraphe 1 de l'article 8.4 :

i) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

ii) une description de la quote-part de l'émetteur assujetti dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur assujetti dans le résultat net;

c) l'information financière fournie en vertu du paragraphe b pour le dernier exercice doit :

i) soit provenir des états financiers audités de l'entreprise mise en équivalence;

ii) soit avoir été auditée;

d) la déclaration d'acquisition d'entreprise doit :

i) soit indiquer les états financiers audités visés au sous-paragraphe i du paragraphe c d'où provient l'information financière prévue au paragraphe b;

ii) soit mentionner que l'information financière prévue au paragraphe b a été auditée si elle ne provient pas d'états financiers audités;

iii) mentionner que l'auditeur a donné une opinion non modifiée sur les états financiers prévus au sous-paragraphe i ou sur l'information financière prévue au sous-paragraphe ii. ».

17. L'article 8.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « interim financial statements » par les mots « an interim financial report »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, des mots « afférentes aux états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

18. L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les paragraphes 1 à 4, 8 à 10 et 11.1 de l'article 8.3, dans le cas d'une acquisition visée au paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit remplacer l'expression

« résultat opérationnel » par l'expression « résultat visé » pour l'application du sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 4 de cet article. »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression du sous-paragraphe d;

b) par le remplacement des sous-paragraphes e et f par les suivants :

« e) la déclaration d'acquisition d'entreprise comprend, à l'égard de l'entreprise ou des entreprises reliées, pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'article 8.4, l'information suivante :

i) un compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

ii) un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur assujetti qui tient compte des acquisitions significatives réalisées au cours de son dernier exercice pour lequel il a déposé des états financiers, comme si elles avaient été réalisées au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 8.4;

iii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur assujetti;

iv) les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise ou des entreprises reliées;

« f) le compte de résultat opérationnel pour le dernier exercice visé au paragraphe 1 de l'article 8.4 est audité; »;

c) par l'insertion, dans la disposition i du sous-paragraphe g et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires » et par le remplacement, dans ce sous-paragraphe, des mots « bénéfice d'exploitation » par les mots « résultat opérationnel ».

19. L'article 8.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « acquisitions en plusieurs étapes » par les mots « investissements multiples dans la même entreprise »;

2° par le remplacement des mots « un achat en plusieurs étapes conformément au Manuel de l'ICCA » par les mots « des investissements multiples dans la même entreprise ».

20. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9, des mots « ou, dans le cas d'une sollicitation faite en vertu du paragraphe 4 de l'article 9.2, dans le document prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de cet article; ».

21. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

22. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation inscrites » par les mots « titres de capitaux propres inscrits ».

23. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses résultats d'exploitation ou sa situation financière historiques et prospectifs » par les mots « sa performance financière ou sa situation financière historiques et prospectives ».

24. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « rétroactive » et « convention » par respectivement les mots « rétrospective » et « méthode ».

25. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et la disposition *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

26. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais de la définition de l'expression « garant filiale », du mot « and »;

b) par le remplacement de la définition de l'expression « information financière sommaire » par la suivante :

« « information financière sommaire » : l'information financière comportant notamment les postes suivants :

a) les produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

d) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de la personne, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

i) l'actif courant;

ii) l'actif non courant;

iii) le passif courant;

iv) le passif non courant; »;

c) dans la définition de « titre garanti désigné » :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance »;

ii) par la suppression, à la fin du texte anglais du paragraphe *d*, du mot « and »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

b) dans le sous-paragraphe *g* :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « de chaque rapport financier intermédiaire consolidé et des états financiers annuels »;

ii) par l'insertion, dans la sous-disposition A de la disposition *i* et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé ou les états financiers annuels »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *i*, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

4^o par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 par la suivante :

« *c)* l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie de chaque rapport financier intermédiaire consolidé ou des états financiers annuels consolidés déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par les rapports financiers intermédiaires consolidés ou les états financiers annuels consolidés déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants : »;

5^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.2 et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.3. Dispositions transitoires – Rapport financier intermédiaire

1) Malgré l'article 4.4 et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.10, le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé dans le délai suivant :

a) dans le cas de l'émetteur assujetti autre que l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 75^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire;

b) dans le cas de l'émetteur émergent, au plus tard à la première des deux dates suivantes :

i) le 90^e jour après la fin de la période intermédiaire;

ii) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 5.1, le rapport de gestion à déposer en vertu du paragraphe 1 de cet article relatif au premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date peut être déposé au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration du délai de dépôt du rapport financier intermédiaire prévu au paragraphe 1;

b) la date où l'émetteur assujetti dépose le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 1 de l'article 4.3, selon le cas.

3) Malgré le paragraphe 3 de l'article 4.6, l'émetteur assujetti peut envoyer, sans frais, au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui demande le premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, un exemplaire du rapport financier intermédiaire demandé et le rapport de gestion intermédiaire connexe dans le plus éloigné des délais suivants :

a) un délai de dix jours à compter de la date prévue au paragraphe 1 pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui se prévaut du paragraphe 1;

b) un délai de dix jours à compter de la date prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* de l'article 4.4, au paragraphe 2 de l'article 4.10 ou au paragraphe 1 du présent article pour le dépôt des états financiers demandés, dans le cas d'un émetteur assujetti qui ne se prévaut pas du paragraphe 1;

c) un délai de dix jours à compter de la réception de la demande par l'émetteur.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent que si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* ou aux IFRS;

b) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS.

5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas si le premier rapport financier intermédiaire se rapporte à une période intermédiaire se terminant après le 30 mars 2012. ».

28. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « ses résultats d'exploitation » et « des bénéfices » par respectivement les mots « sa performance financière » et « du résultat net »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « connu » par le mot « connues »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *f*, de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« g) Émetteurs émergents dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs

Si la société est un émetteur émergent dont les activités ne génèrent pas de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux.

« h) Prise de contrôle inversée

Si une acquisition constitue une prise de contrôle inversée, le rapport de gestion doit être fondé sur les états financiers de l'acquéreur par prise de contrôle inversée. »;

e) par la suppression du paragraphe *i*;

f) dans le paragraphe *m* :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

g) par le remplacement du texte anglais du paragraphe *n* par le suivant :

« (n) Plain Language

Write the MD&A so that readers are able to understand it. Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement 51-102 for further guidance. If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner. »;

h) par le remplacement, dans le paragraphe *o*, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

i) par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« p) Emploi du terme « situation financière »

Dans la présente annexe, le terme « situation financière » désigne la solidité globale de la société, y compris la situation financière au sens strict (présentée dans l'état de la situation financière) et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité. »;

2° dans la partie 2 :

a) par l'insertion, dans la rubrique 1.1 et après les mots « états financiers », du mot « annuels » et par le remplacement, dans cette rubrique, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) par le remplacement des rubriques 1.2 et 1.3 par les suivantes :

« 1.2. Performance globale

Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie. Analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Comparer la performance du dernier exercice avec celle de l'exercice précédent. Analyser au moins les éléments suivants :

a) les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur;

b) les autres secteurs de l'entreprise :

i) s'ils ont un effet disproportionné sur les produits des activités ordinaires, le résultat net ou les besoins de trésorerie;

ii) s'il existe des restrictions légales ou autres au libre mouvement des fonds entre les secteurs de l'entreprise;

c) les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;

d) les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise;

e) l'effet des abandons d'activités sur le fonctionnement de la société.

INSTRUCTIONS

i) Dans les explications concernant les changements qui se sont produits dans la situation financière et les résultats de la société, analyser l'effet, sur les activités poursuivies, de toute acquisition, cession, radiation et de tout abandon ou de toute opération similaire.

ii) L'analyse de la situation financière porte notamment sur les tendances et les risques qui ont eu une incidence sur les états financiers et sur ceux qui pourraient en avoir une ultérieurement.

iii) Fournir de l'information sur plus de deux exercices s'il est probable que cela aidera le lecteur à comprendre une tendance donnée.

« 1.3. Information annuelle choisie

1) Fournir l'information financière suivante tirée des états financiers annuels de la société établis pour les trois derniers exercices :

a) le total des produits des activités ordinaires;

b) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;

c) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action, et dilué par action;

d) l'actif total;

e) le passif financier non courant;

f) les distributions ou les dividendes en espèces déclarés par action pour chaque catégorie d'actions;

2) Analyser les facteurs qui ont entraîné des variations entre périodes, notamment les activités abandonnées, les modifications de méthodes comptables, les acquisitions ou cessions significatives et les changements intervenus dans l'orientation de la société, ainsi que toute autre information qui permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et de la performance financière.

INSTRUCTIONS

i) Pour chacun des trois derniers exercices, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

ii) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les trois exercices, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;

c) dans la rubrique 1.4 :

i) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Résultats d'exploitation** » par les mots « **Analyse des activités** »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation par unité d'exploitation » par les mots « le total des produits des activités ordinaires par secteur à présenter »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « des ventes nettes ou du total des produits d'exploitation » par les mots « du total des produits des activités ordinaires »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « marge bénéficiaire brute » par les mots « marge brute »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

vi) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

vii) par le remplacement, dans le paragraphe f, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

viii) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) les engagements, évènements, risques ou incertitudes connus dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur la performance de la société, y compris en ce qui concerne le total des produits des activités ordinaires et le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

« *h*) l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le total des produits des activités ordinaires et sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère; »;

d) dans la rubrique 1.5 :

i) par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) le total des produits des activités ordinaires;

« *b*) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action;

« *c*) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, globalement, par action et dilué par action. »;

ii) dans l'instruction *iii* :

A) par l'insertion, dans le paragraphe *G* et après les mots « *des produits* », des mots « *des activités ordinaires* »;

B) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *J*, des mots « *cash flow* » par les mots « *cash flows* »;

C) par le remplacement du paragraphe *K* par le suivant :

« *K*) pour les émetteurs qui ont une entreprise mise en équivalence significative, la nature de la participation et sa signification pour la société; »

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par les suivantes :

« *iv*) Pour les huit derniers trimestres, indiquer les principes comptables selon lesquels l'information financière a été établie, la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

« *v*) Si l'information financière n'a pas été établie selon les mêmes principes comptables pendant les huit trimestres, analyser les tendances et risques importants qui ont eu une incidence sur l'entreprise. »;

e) dans la rubrique 1.6 :

i) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) les éléments de l'état de la situation financière, du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ou des flux de trésorerie qui peuvent influencer sur sa situation de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h*, des mots « le versement » par les mots « les distributions ou versements »;

iii) dans l'instruction *ii* :

A) par le remplacement, dans le paragraphe *A*, du mot « *bénéfice* » par le mot « *résultat net* »;

B) par le remplacement du paragraphe *B* par le suivant :

« *B*) les situations qui pourraient nuire à la capacité de la société d'entreprendre des opérations jugées essentielles pour ses activités, par exemple l'incapacité de maintenir sa notation dans une catégorie d'évaluation supérieure, son résultat par action, ses flux de trésorerie ou le cours de son action. »;

iv) dans l'instruction *iv* :

A) par le remplacement des mots « *du bilan ou des postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie* » par les mots « *de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie* »;

B) par le remplacement, dans le tableau, des mots « *Obligation à long terme* » par le mot « *Dettes* », par le remplacement des mots « *Location-acquisition* » par les mots « *Location-financement* », par le remplacement des mots « *Location-exploitation* » par les mots « *Location simple* » et par la suppression des mots « *à long terme* »;

v) par le remplacement de la note 2 au tableau par la suivante :

« (2) L'expression « *autres obligations* » désigne les autres passifs financiers indiqués dans l'état de la situation financière de la société. »;

f) dans la rubrique 1.7 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *ii* des instructions, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

g) dans la rubrique 1.8 :

i) par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

ii) par l'insertion, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa et après les mots « les produits », des mots « des activités ordinaires »;

iii) par le remplacement du paragraphe *D* de l'instruction *i* par le suivant :

« *D)* des obligations dans une entité non consolidée qui lui fournit du financement, du soutien au crédit, un concours de trésorerie ou une protection contre les risques de marché ou lui offre des services de location, des activités de couverture ou des services de recherche et développement. »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction *iv*, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

h) par le remplacement de la rubrique 1.9 par la suivante :

« 1.9 Opérations entre parties liées

Analyser toutes les opérations auxquelles ont participé des « parties liées » au sens des PCGR de l'émetteur.

INSTRUCTIONS

Dans l'analyse, aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations de la société avec des parties liées qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique des opérations. Analyser :

A) la relation avec les personnes liées, en identifiant ces dernières;

B) l'objectif commercial de l'opération;

C) le montant comptabilisé de l'opération, accompagné d'une description de la base d'évaluation;

D) tout engagement contractuel ou autre engagement en cours qui découle de l'opération. »;

i) par le remplacement, dans la rubrique 1.10, des mots « les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de la société au cours du quatrième trimestre, y compris les éléments extraordinaires, » par les mots « la performance financière ou les flux de trésorerie de la société au cours du quatrième trimestre, »;

j) par le remplacement, dans la rubrique 1.11, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

k) dans la rubrique 1.12 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « ses résultats d'exploitation, » par les mots « sa performance financière »;

ii) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* indiquer les secteurs à présenter de la société touchés par chaque estimation comptable et commenter chaque estimation comptable par secteur à présenter, si la société exerce ses activités dans plusieurs secteurs à présenter. »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe *B* de l'instruction *i*, des mots « ses résultats d'exploitation » par les mots « sa performance financière »;

l) par le remplacement de la rubrique 1.13 par la suivante :

« 1.13 Modification des méthodes comptables, y compris leur adoption initiale

Commenter et analyser les modifications des méthodes comptables de la société. Il faut notamment :

a) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées ou dont l'adoption est prévue après la clôture du dernier exercice de la société, y compris les modifications apportées ou à être apportées volontairement et celles qui découlent de la modification de normes comptables ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable qu'il n'est pas nécessaire d'adopter avant une date ultérieure :

i) décrire la nouvelle norme, indiquer la date à laquelle elle doit être adoptée et, si elle est fixée, la date à laquelle elle sera adoptée;

ii) indiquer les méthodes d'adoption permises par la norme comptable et la méthode qui sera utilisée;

iii) indiquer l'effet prévu sur les états financiers de la société ou, le cas échéant, déclarer que la société n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet;

iv) indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur les activités, par exemple en entraînant des manquements, en droit strict, aux clauses restrictives d'un contrat de prêt ou des changements de méthodes commerciales;

b) en ce qui concerne les méthodes comptables adoptées initialement au cours du dernier exercice :

i) décrire les événements ou les opérations qui ont donné lieu à leur adoption;

ii) décrire la méthode comptable adoptée et la méthode d'application;

iii) commenter l'effet de l'adoption sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

iv) si la société est autorisée à faire un choix entre plusieurs méthodes comptables acceptables :

A) expliquer qu'un choix a été fait entre de telles méthodes;

B) préciser les choix possibles;

C) expliquer pourquoi ce choix a été fait;

D) commenter l'effet, s'il est important, que les options non retenues auraient eu sur la situation financière de la société, les changements dans sa situation financière et sa performance financière;

v) en l'absence de doctrine comptable traitant de la façon de comptabiliser les événements ou les opérations ayant donné lieu à l'adoption de la méthode comptable, expliquer la décision concernant la méthode comptable à utiliser et la méthode d'application.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de fournir l'analyse visée au paragraphe b de la rubrique 1.13 pour ce qui est de l'adoption de méthodes comptables résultant de l'adoption de nouvelles normes comptables. »;

m) dans la rubrique 1.14 :

i) par le remplacement, dans le paragraphe d, du mot « bénéfiques » par le mot « produits »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « dans les résultats de l'exercice » par les mots « en résultat net pour l'exercice »;

iii) par le remplacement, dans l'instruction ii, des mots « aux résultats d'exploitation » par les mots « à la performance financière »;

iv) par le remplacement, dans l'instruction iii, des mots « des bénéfiques futurs » par les mots « du résultat net futur »;

v) par le remplacement, dans l'instruction iv, du mot « bénéfiques » par le mot « produits des activités ordinaires » et du mot « rattachées » par le mot « rattachés »;

n) dans le paragraphe b de la rubrique 1.15 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

« iii) à l'article 5.7 qui concerne l'information additionnelle exigée des émetteurs assujettis ayant une entreprise mise en équivalence significative. »;

o) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) un commentaire sur l'analyse :

i) des résultats trimestriels et des résultats cumulés depuis le début de l'exercice ainsi qu'une comparaison avec la performance financière des périodes comparables de l'exercice précédent;

i.i) une comparaison avec les flux de trésorerie de la période comparable de l'exercice précédent;

ii) des variations de la performance financière et des éléments de résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère qui ne découlent pas des activités poursuivies;

iii) des éventuels aspects saisonniers des activités de la société qui influent sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie; »;

ii) par le remplacement, dans les instructions i et vii, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

iii) par le remplacement de l'instruction *iv* par la suivante :

« *iv*) En ce qui concerne l'analyse des éléments de l'état de la situation financière, du résultat net ou des flux de trésorerie d'une période intermédiaire, il n'est pas obligatoire de fournir le tableau des obligations contractuelles connues conformément à la rubrique 1.6. Il faut plutôt indiquer les changements importants dans les obligations contractuelles qui sont survenus pendant la période intermédiaire. ».

29. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie 1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « d'opérations (applicables à votre société ou à certaines personnes) ainsi que toute faillite, amende ou sanction » par les mots « d'opérations ainsi que toute faillite, amende ou sanction (applicables à votre société ou à certaines personnes) »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

d) dans le paragraphe *g* :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

e) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *h* et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

f) par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) **Entités ad hoc**

Si la société est une entité ad hoc, il faudra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités. »;

2° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1.1, des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur »;

b) dans les instructions de la rubrique 3.2 :

i) par le remplacement du paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) *les produits des activités ordinaires de la filiale ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de la société;* »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *B* du paragraphe *iii*, des mots « un chiffre d'affaires et des produits d'exploitation qui ne représentent pas plus de 20 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires qui ne représentent pas plus de 20 % des produits des activités ordinaires consolidés »;

c) dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 :

i) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 1) Décrire l'activité de la société et ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter au sens des PCGR de l'émetteur. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur à présenter : »;

ii) dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* :

A) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « le chiffre d'affaires, exprimé » par les mots « les produits des activités ordinaires, exprimés » et des mots « des produits consolidés » par les mots « des produits des activités ordinaires consolidés »;

B) par le remplacement, dans la sous-disposition A, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

iii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *h*, des mots « à présenter » après le mot « secteur »;

iv) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « bénéfice » par les mots « résultat net »;

v) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« m) **Établissements à l'étranger** – La mesure dans laquelle la société et l'un de ses secteurs à présenter dépendent d'établissements à l'étranger; »;

d) dans la rubrique 5.3 :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « le bénéfice et les pertes » par les mots « le résultat net »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « vérifiés » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « l'audit »;

iii) par la suppression, dans le paragraphe 6, de « , 10-KSB »;

e) dans la rubrique 5.4 :

i) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12) **Exploration et développement** – Donner une description des activités d'exploration ou de développement actuelles et prévues de la société. »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe i des instructions, des mots « d'aménagement » par les mots « de développement »;

f) dans la rubrique 6 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, du mot « **or** » par le mot « **and** »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.1, des mots « le dividende ou la distribution en espèces déclaré » par les mots « les dividendes ou les distributions en espèces déclarés »;

g) par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 7.3, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

h) par l'insertion, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1, des mots « ni négociée sur un tel marché » après les mots « marché canadien »;

i) par le remplacement, dans la rubrique 16.2, du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur

est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs ».

j) par le remplacement, dans la rubrique 18.1, des mots « à base de titres de participation », « d'un vérificateur » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « fondés sur des titres de capitaux propres », « d'un auditeur » et « de l'auditeur »;

k) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

30. L'Annexe 51-102A4 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe e :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe f et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2^o dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 2.2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

ii) par la suppression des instructions;

b) par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « contrepartie conditionnelle » par les mots « contrepartie éventuelle »;

c) par le remplacement, dans la rubrique 2.4, des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

d) dans la rubrique 3 :

i) par l'insertion, dans l'intitulé et après les mots « États financiers » des mots « ou autre information »;

ii) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».

31. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie 1 :

a) dans le paragraphe d :

i) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « section 1.4 of Regulation 51-102 » par les mots « section 1.4 of Policy Statement 51-102 for further guidance »;

ii) par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« La présente annexe comprend aussi des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 contiennent davantage d'indications. »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe e et après les mots « Policy Statement 51-102 », des mots « for further guidance »;

2^o dans la partie 2 :

a) dans la rubrique 9 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base de titres de participation » et « titres de participation » par respectivement les mots « fondé sur des titres de capitaux propres » et « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

ii) par le remplacement, dans l'instruction ii de la rubrique 9.3, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et par la suppression des mots « (voir le chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, Rémunérations et autres paiements à base d'actions) »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 12, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

c) par l'insertion, dans la rubrique 14.1 et après les mots « états financiers », du mot « annuels »;

d) par le remplacement, dans la rubrique 14.2, du deuxième alinéa par le suivant :

« Les renseignements sur la société, l'entreprise ou l'entité sont l'information, y compris les états financiers, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et prescrite pour le prospectus que la société, l'entreprise ou l'entité, respectivement, pourrait utiliser immédiatement avant l'envoi et le dépôt de la circulaire relative à une acquisition significative ou à une opération de restructuration pour placer des titres dans le territoire. »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 15.1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

f) par l'insertion, dans la rubrique 16.2, du mot « annuels » après les mots « états financiers ».

32. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1.2 :

a) par le remplacement de la définition des expressions « attribution à base d'actions » et « attribution à base d'options » par les suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

« attribution fondée sur des actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'instruments fondés sur des actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires;

« attribution fondée sur des options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, d'options, notamment les options sur actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options; »;

b) par le remplacement, dans la définition de l'expression « date d'attribution », des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

c) par le remplacement de la définition de l'expression « plan incitatif à base d'actions » par la suivante :

« plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre de l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions; »;

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008. »;

b) par le remplacement des paragraphes 3 à 5 par les suivants :

« 3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution la date d'attribution pour l'exercice visé.

« 4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions fondées sur des options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

« 5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :

a) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la « juste valeur comptable »), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;

b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.

Commentaire

1. Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.

2. La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière à la date d'attribution (la « juste valeur de l'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous. Cette valeur pourrait différer de la valeur déclarée dans les états financiers de l'émetteur.

3. Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour

fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.

Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.

4. Dans certaines circonstances, la juste valeur de l'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) pourrait différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.

5. Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binominal sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.

6. Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur de l'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

7. La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options. »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

d) par le remplacement des paragraphes 8 et 9 par les suivants :

« 8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres relatif à une période supérieure à une année.

« 9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunératoires, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé. »;

e) dans le paragraphe 10 :

i) par le remplacement du sous-paragraphe f par le suivant :

« f) Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions fondées sur des actions ou des options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e). »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe h, des mots « plans de retraite à cotisations déterminées » par les mots « régimes de retraite à cotisations définies » et des mots « plans non enregistrés » par les mots « régimes non enregistrés »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 3.2, des mots « d'attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « d'attributions fondées sur des actions ou des options »;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais de la rubrique 3.3, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency »;

8° dans la rubrique 4.1 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 4.1. Attributions fondées sur des actions et des options en cours »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à base d'options » et « à base d'actions » par, respectivement, les mots « fondée sur des options » et « fondée sur des actions », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° dans la rubrique 4.3 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « autre qu'à base d'actions » par les mots « non fondé sur des titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires;

b) par le remplacement, dans les commentaires, des mots « attributions à base d'actions » par les mots « attributions fondées sur des actions » et du mot « objectif » par le mot « objectifs »;

10° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 5 par le suivant :

« **Rubrique 5 Prestations en vertu d'un régime de retraite** »;

11° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« **5.1. Tableau des régimes à prestations définies**

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à cotisations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52 107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

(a) Nom	(b) Années décomptées (nbre)	(c) Prestations annuelles payables(\$)		(d) Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)	(e) Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	(f) Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$)	(g) Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)
		(c1) À la fin de l'exercice	(c2) À 65 ans				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date de clôture utilisée dans les états financiers annuels audités de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du régime. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un régime donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice;

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1).

5) Déclarer dans la colonne (d) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le régime et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet

rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier la valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes des états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs, comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies au début du dernier exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin du dernier exercice. »;

12° par le remplacement des rubriques 5.2 et 5.3 par les suivantes :

« 5.2. Tableau des régimes à cotisations définies

1) Remplir ce tableau pour tous les régimes de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des régimes à prestations définies. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

Nom (a)	Valeur accumulée au début de l'exercice(\$) (b)	Montant rémunérateur(\$) (c)	Montant non rémunérateur(\$) (d)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$) (e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux régimes non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des régimes à cotisations définies qui sont enregistrés et des gains des autres régimes à cotisations définies qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

« 5.3. Explications à fournir

Pour chaque régime de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des régimes à prestations définies et celui des régimes à cotisations définies prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

— les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du régime, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du régime à cotisations définies et les critères d'admissibilité;

— les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le régime, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le régime ou prévu de quelque autre façon en vertu du régime;

— les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie;

— les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées. »;

13° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de la rubrique 5.2, des mots « Regulation 52-107 » par les mots « Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards »;

14° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, des mots « plan de retraite » par les mots « régime de retraite »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « attributions à base d'actions ou d'options » par les mots « attributions fondées sur des actions ou des options »;

15° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA » par les mots « à l'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions »;

16° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribution à base d'actions », « attributions à base d'actions », « attribution à base d'options », « attributions à base d'options », « plan incitatif autre qu'à base d'actions » et « plan de retraite » par, respectivement, les mots « attribution fondée sur des actions », « attributions fondées sur des actions », « attribution fondée sur des options », « attributions fondées sur des options », « plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » et « régime de retraite », compte tenu des adaptations nécessaires.

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

34. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

35. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

36. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « **VÉRIFICATEURS** » et « de vérification » par respectivement les mots « **AUDITEURS** » et « d'audit ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

* Les seules modifications au Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-16 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4754), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-08 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 5174A).

Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 11^o, 19.4^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « CIIF », du mot « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « documents intermédiaires », des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « entité à détenteurs de droits variables » par la suivante :

« « entité ad hoc » : relativement à un émetteur, une entité ad hoc au sens des PCGR de l'émetteur; »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « entité consolidée par intégration proportionnelle », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « entité consolidée par intégration proportionnelle », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

6^o par la suppression de la définition de l'expression « états financiers intermédiaires »;

7^o par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

* Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-16 du 25 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6395), Erratum (2009, G.O. 2, 121), n'a pas été modifié depuis son approbation.

8^o par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « U.S. marketplace » et après « Obligations; », du mot « and »;

9^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « PCGR de l'émetteur », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

10^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », des mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11^o par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire à déposer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau »

L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes pour cette période intermédiaire en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N. ».

4. L'Annexe 52-109A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « des résultats de son exploitation » par les mots « de sa performance financière »;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 5.3, des mots « entité à détenteurs de droits variables » par les mots « entité ad hoc »;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 8, du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs » et des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats de son exploitation », « entité à détenteurs de droits variables » et « états financiers intermédiaires » par respectivement les mots « de sa performance financière », « entité ad hoc » et « rapport financier intermédiaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité de vérification*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 19.2^o et 34^o)

1. L'intitulé du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « comité de vérification » par la suivante :

« comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;

* Les seules modifications au Règlement 52-110 sur le comité de vérification, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5889).

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « services de vérification » et « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *e* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification » et « vérificateur » par respectivement les mots « audit » et « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » et « les résultats annuels et intermédiaires » par respectivement les mots « comité d'audit » et « le résultat net annuel et intermédiaire ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérificateurs » et « réserves » par respectivement les mots « audit », « auditeur », « auditeurs » et « provisions », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. L'Annexe 54-101A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifiée par le remplacement, dans la partie 2 de la Formule de réponse du client, des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 21^o, 22^o et 34^o)

1. L'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. L'Annexe 62-104A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 19 par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

* Les seules modifications au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0082 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-12 du 7 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2867).

* Le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 656), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

4. L'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 11, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « émetteur étranger visé », des mots « règles d'information étrangères » et « titres de participation » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir » et « titres de capitaux propres »;

* Les dernières modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur étranger visé », de la suivante :

« « états financiers » : les états financiers au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de l'expression « transition year » et après le mot « of », du mot « a »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « intermédiaire entre courtiers sur obligations » par la suivante :

« « intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications; »;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « marché principal », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « notice annuelle », de « , au formulaire 10-KSB »;

7° par la suppression, dans la définition de l'expression « rapport de gestion », de « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

8° par le remplacement du paragraphe introductif de la définition de l'expression « règles d'information étrangères » par le suivant :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur assujéti étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs de l'émetteur ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et : ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « les résultats d'exploitation sont présentés » par les mots « la performance financière est présentée ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.3. États financiers

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles du marché américain concernant les états financiers, si ses titres sont inscrits ou cotés sur un marché américain;

c) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il dépose auprès de la SEC ou d'un marché américain, ou qu'il leur présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-16 du 3 décembre 2010 relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c. ».

4. L'article 4.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, des mots « , formulaire 10 KSB ».

5. L'article 4.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.14. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-01 du 22 janvier 2008 ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée si le nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur en cause qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 20 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur. ».

6. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.4. États financiers

L'émetteur étranger visé satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des états financiers et du rapport d'audit sur les états financiers annuels, s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il dépose les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangères ou lui présenter;

c) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

d) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe b. ».

7. L'article 5.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.15. Regroupements d'entreprises et opérations avec une personne apparentée

Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les regroupements d'entreprises et les opérations avec une personne apparentée dans le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières ne s'appliquent pas à l'émetteur étranger visé qui effectue un regroupement d'entreprises ou une opération avec une personne apparentée. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « règles d'information étrangères », « titres de participation », « Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables », « ses résultats d'exploitation » et « de vérificateur » par respectivement les mots « règles étrangères sur l'information à fournir », « titres de capitaux propres », « Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables », « sa performance financière » et « d'auditeur ».

9. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière

d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues par le présent règlement à tous les documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54659

A.M., 2010-18

Arrêté numéro D-9.2-2010-18 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant

VU que les articles 19, 20.1, 22, 202 par. 4^o, 209, 423, 440 et 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur par la résolution n^o 99.07.22 du 23 juillet 1999;

— le Règlement sur la distribution sans représentant par la résolution n^o 99.06.45 du 22 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 38 du 24 septembre 2010 :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 22 novembre 2010, par la décision n^o 2010-PDG-0204, le Règlement modifiant le règlement sur les renseignements à fournir au consommateur et, par la décision n^o 2010-PDG-0205, le Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

— Règlement modifiant le Règlement sur la distribution sans représentant.

Le 3 décembre 2010,

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND
